

COUR DE CASSATION-1ERE CHAMBRE CIVILE, 12 JUILLET 2012, LE SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION PHONOGRAPHIQUE (SNEP)C/ LA SOCIETE GOOGLE FRANCE ET AUTRES.

MOTS CLEFS : Google Suggest – contenu illicite –droit d’auteur – responsabilité de l’hébergeur- moteur de recherche – suppression- responsabilité du moteur de recherche – téléchargement illicite

Alors que la Cour d’Appel de Paris a reconnu vis-à-vis de Google une absence de responsabilité dans le cas de la suggestion de mots-clés sur son site, la Cour de cassation, par le présent arrêt, interprète de façon extensive le Code de la Propriété Intellectuelle en accusant Google de n’avoir pas été pris toutes les mesures afin de prévenir l’atteinte constatée par le SNEP. Il s’agira de se demander si cet arrêt est unique en matière de droit d’auteur ou est-ce le début de revirement de jurisprudence, où la suggestion de mots litigieux entraînera systématiquement leur suppression comme c’est le cas dans d’autres matière comme la protection de la vie privée ou alors les cas d’injure et de diffamation.

FAITS : La SNEP constate que la recherche de certains artistes avec le célèbre moteur de recherche fait apparaître des mots-clés comme « Torrent », « Megaupload », « Rapidshare », qu’elle considère comme portant atteinte aux droit d’auteur. Elle a souhaité que la société Google cesse cette atteinte en supprimant les suggestions litigieuses et demande à la Cour de condamner la société Google à payer une amende de 5000€ en dommages et intérêts.

PROCEDURE : Après avoir assigné la société Google devant le Tribunal de Grande Instance, la SNEP a été déboutée. Elle a fait appel devant la Cour d’Appel de Paris, qui a confirmé le jugement du TGI le 3 mai 2011. Enfin, la SNEP s’est pourvue en cassation, et la Cour a rendu ce jugement condamnant Google le 12 juillet 2012.

PROBLEME DE DROIT : Le fait pour le site « Google.fr » de suggérer certains mots-clés alors qu’il n’est pas l’hébergeur de sites incriminés est-il un acte de contrefaçon qui porte préjudice aux créateurs et de ce fait viole les droits d’auteur ?

SOLUTION : La Cour de Cassation invalide la décision de la Cour d’Appel de Paris en reconnaissant la culpabilité de Google vis à vis de la SNEP. Elle applique une extension large de l’article L 336-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et assimile le moteur de recherche à un hébergeur et à un fournisseur d’accès à internet (FAI), qui aurait dû prendre toutes les mesures afin de faire cesser l’atteinte vis-à-vis des droits ayants-droits. Cette décision est d’autant plus importante qu’elle pourrait créer un « précédent » en faveur des sociétés de gestion de droits d’auteur et faire supprimer de façon abusive tous types de mots-clés alors que Google n’est pas un hébergeur de sites potentiellement illicites. Toutefois ce cas d’espèce n’est pas terminé car la Cour a cassé la disposition de la Cour d’Appel de Paris et a renvoyé les parties devant la Cour d’Appel de Versailles.

SOURCES :

-ALLAUME (Ch.), « L’article L.336-2 du CPI ou comment condamner le non-contrefacteur », Légipresse, Octobre 2012, n°298, pp 560-566

-LE GOFFIC (C.), « Suggérer n’est pas contrefaire...mais c’est fournir les moyens de le faire Google Suggest et la contrefaçon selon la Cour de Cassation », Gaz.Pal., mercredi 25 et jeudi 26 juillet 2012, pp 9-12



NOTE :

Le service Google Suggest n'a pas la faveur des juges. En effet, la Cour de Cassation rend ici un énième arrêt contre ce service contesté, victime de la lutte contre le piratage, source de tous les maux selon les détenteurs de droits d'auteur. Alors que les juges du fond ont estimé que l'article L.336-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ne s'appliquait pas à ce cas d'espèce car elle n'était pas responsable de l'activité de l'internaute, La Cour « Suprême » considère que non seulement Google Inc. est coupable de contrefaçon indirectement, mais encore elle aurait dû prendre les mesures pour prévenir les atteintes. Par la suite, il sera loisible d'observer l'effet de l'action fondée sur cet article du Code et comment elle est inspirée de la jurisprudence communautaire et constitutionnelle en la matière, en se demandant quelles seront les conséquences pour les services de suggestion de Google à l'avenir.

Une solution prise à la lumière d'une interprétation large de l'article L.336-2 CPI

En l'espèce, la Société Nationale de l'Édition Phonographique (SNEP) avait assigné la société Google Inc. devant le TGI de Paris en référé car le moteur de recherche orientait systématiquement l'utilisateur vers des liens litigieux lorsqu'on tapait les noms de certains chanteurs sur son site. Le Tribunal avait débouté la SNEP, ainsi que la Cour d'Appel (le 3 mai 2011) car les juges du fond avaient considéré que l'algorithme utilisé par Google pour effectuer des recherches n'était qu'un outil pour aider les recherches, et ce n'est que l'internaute qui choisit au final de se rendre sur ces sites, qui ne sont pas explicitement des sites où le droit d'auteur est violé de façon régulière. La Cour de Cassation a une position différente sur la question.

Contrairement à la position de la Cour d'Appel de Paris, les juges de Cassation ont décidé d'appliquer l'article L.336-2 CPI à ce cas d'espèce non seulement à des fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et à des hébergeurs, comme cela l'était envisagé par l'article, mais aussi envers tout site qui cause le dommage, même si ce dernier n'est pas la cause de ce dernier, ce qui est le cas ici, Google n'étant clairement pas le contrefacteur. De plus, à la lumière de l'article L.335-4 du CPI, l'atteinte au droit d'auteur est incontestable au vu des sites internet que Google proposait dans sa fenêtre de recherche, ces derniers proposant un contenu qui n'a pas été

autorisé par les ayants-droit des œuvres proposés sur ces sites. L'atteinte au droit d'auteur est donc caractérisée. De plus, selon les juges de Cassation, Google aurait dû prendre les mesures adéquates afin d'empêcher l'atteinte de se concrétiser, malgré le fait à nouveau qu'il ne fait que suggérer des sites qui sont les plus visitées. Ici, le débat n'est pas de savoir si le site contribue à produire des actes de contrefaçon, mais de remédier à ces atteintes.

Par la suite, les juges ont dû s'interroger sur la dimension de la prévention de l'atteinte fondée sur l'article L.336-2 CPI. La société Google avait les moyens de prévenir l'atteinte et elle ne l'a pas fait, ce qui est répréhensible légalement. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, il faut que des mesures strictement nécessaires soient prises pour éviter des atteintes à la liberté de communication et d'expression (réserve d'interprétation de la loi du 10 juin 2009). Du côté du juge de Luxembourg, il faut que le filtrage, même s'il est admis, ne doit pas aboutir à une surveillance générale des informations échangées sur internet (arrêt Scarlet c/ Sabam, 24 novembre 2011).

Une solution respectueuse du droit en vigueur, mais potentiellement problématique pour les moteurs de recherche

D'après ce que nous avons vu précédemment, la réaction de la SNEP ainsi que celle des juges de cassation semblent proportionnées, même si ces derniers sont lucides sur la question, car les mesures prises ne vont pas faire cesser l'atteinte, la Cour sachant ne pas s'attendre à « une efficacité totale », mais simplement de mesures pour « contribuer » à remédier l'atteinte, ces mesures ne vont pas éradiquer le phénomène de contrefaçon complètement.

Au vu de la décision de la Cour concernant la fonction Google Suggest, nous pouvons bien nous demander si cet arrêt, qui n'est pas le premier à avoir censuré cette fonctionnalité, n'est pas l'ouverture de « la boîte de Pandore », où les filtrages selon les intérêts d'organisations ou groupes de pression divers et variés vont primer sur les intérêts de tous...

Brice Michel

Master 2 Droit des Médias et des Télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2012-2013



ARRET :

Cour de cassation, première chambre civile, 12 juillet 2012, Le Syndicat National de l'édition Phonographique c/La société Google France et autre :

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Vu les articles L. 335 4 et L. 336 2 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), qui représente, en France, des sociétés de l'industrie phonographique et regroupe des membres titulaires, sur leurs enregistrements, de droits voisins du droit d'auteur, en qualité de producteurs de phonogrammes et de cessionnaires de droits d'artistes interprètes, a fait constater par huissier de justice, en février et mars 2010, que la fonctionnalité Google Suggestions du moteur de recherche Google, dont le principe est de proposer aux internautes des termes de recherche supplémentaires associés automatiquement à ceux de la requête initiale en fonction du nombre de saisies, suggérait systématiquement d'associer à la saisie de requêtes portant sur des noms d'artistes ou sur des titres de chansons ou d'albums les mots clés "Torrent", "Megaupload" ou "Rapidshare", qui sont, respectivement, le premier, un système d'échange de fichiers et, les deux autres, des sites d'hébergement de fichiers, offrant la mise à disposition au public et permettant le téléchargement des enregistrements de certains artistes interprètes ;

Attendu que pour débouter le SNEP de sa demande tendant à voir ordonner aux sociétés Google France et Google Inc. la suppression des termes "Torrent", "Megaupload" et "Rapidshare" des suggestions proposées sur le moteur de recherche à l'adresse www.google.com et, subsidiairement, à leur interdire de proposer sur ledit moteur de recherche des suggestions associant ces termes aux noms d'artistes et/ou aux titres d'albums ou de chansons, l'arrêt retient que la suggestion de ces sites ne constitue pas en elle même une atteinte au droit d'auteur dès lors que, d'une part, les fichiers figurant sur ceux ci ne sont pas tous nécessairement destinés à procéder à des téléchargements illégaux, qu'en effet,

l'échange de fichiers contenant des œuvres protégées notamment musicales sans autorisation ne rend pas ces sites en eux-mêmes illicites, que c'est l'utilisation qui en est faite par ceux qui y déposent des fichiers et les utilisent qui peut devenir illicite, que, d'autre part, la suggestion automatique de ces sites ne peut générer une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin que si l'internaute se rend sur le site suggéré et télécharge un phonogramme protégé et figurant en fichier sur ces sites, que les sociétés Google ne peuvent être tenues pour responsables du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur les sites incriminés ni des actes des internautes recourant au moteur de recherche, que le téléchargement de tels fichiers suppose un acte volontaire de l'internaute dont les sociétés Google ne peuvent être déclarées responsables, que, de plus, la suppression des termes

"Torrent", "Rapidshare" et "Megaupload" rend simplement moins facile la recherche de ces sites pour les internautes qui ne les connaîtraient pas encore et que le filtrage et la suppression de la suggestion ne sont pas de nature à empêcher le téléchargement illégal de phonogrammes ou d'œuvres protégées par le SNEP dès lors qu'un tel téléchargement résulte d'un acte volontaire et réfléchi de l'internaute et que le contenu litigieux reste accessible en dépit de la suppression de la suggestion ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi quand, d'une part, le service de communication au public en ligne des sociétés Google orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites comportant des enregistrements mis à la disposition du public sans l'autorisation des artistes interprètes ou des producteurs de phonogrammes, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins, et quand, d'autre part, les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots clés avec les termes des requêtes, de la part des sociétés Google qui pouvaient ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Président : M. Charruault

Rapporteur : M. Gallet, conseiller

Avocat général : Mme Petit, premier avocat général

Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié ;

Me Spinosi

